



Conseil économique et social

Distr. générale
17 avril 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Respect par l'Union Européenne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Résumé

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en application de la demande formulée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2011/2/ Add.1) et conformément au point du mandat du Comité visé aux paragraphes 13 b), 14 et 35 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

Le document passe en revue les progrès réalisés par l'Union Européenne (UE) au cours de la période intersessions dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/54, adoptées le 29 juin 2012 (ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1), notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la participation du public dans l'adoption des plans nationaux en matière d'énergies renouvelables par les États membres de l'UE.



1. La communication ACCC/C/2010/54¹ a été soumise en octobre 2010 par un membre du public, M. Pat Swords. Elle fait état du non-respect par l'Union européenne (UE) (la Partie concernée) des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 5 et 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), en ce qui concerne la politique de l'Irlande en matière d'énergies renouvelables, notamment d'énergie éolienne.

2. L'auteur de la communication faisait valoir que les autorités publiques irlandaises et la Partie concernée avaient manqué à leur obligation de diffuser en temps opportun des informations exactes et suffisantes sur le programme «Renewable Energy Feed-In Tariff I (REFIT I)» en Irlande – un programme appuyé par la Partie concernée au moyen d'un financement direct et par l'approbation d'une aide d'État. Les informations en cause portaient sur le programme en général et sur la conduite d'une évaluation stratégique environnementale (ESE). Dès lors, selon la communication, la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions de l'article 5 de la Convention. Il était également allégué dans la communication que l'Irlande, en adoptant son programme REFIT I, ne s'était pas conformée à la législation de l'UE relative à l'évaluation stratégique environnementale (c'est-à-dire la Directive ESE)², et que la Partie concernée avait approuvé l'aide d'État à REFIT I sans s'être assurée que l'Irlande, en sa qualité d'État membre de l'UE, avait respecté le droit communautaire. En conséquence, la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention. L'auteur de la communication soutenait en outre qu'en fournissant une assistance financière à l'Irlande pour le projet d'interconnexion, l'un des éléments de la mise en œuvre de REFIT I, la Partie concernée ne s'était pas conformée aux dispositions de la Convention parce que le projet n'avait pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), comme l'exige le droit communautaire, et n'avait pas respecté les dispositions de la Convention relatives à la participation du public.

3. Il était également allégué dans la communication que la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions de la Convention, en ce qu'elle n'avait pas dûment surveillé l'application du droit communautaire lié à la Convention (notamment sur l'accès à l'information, la diffusion d'informations et la participation du public) par l'Irlande (qui n'est pas partie à la Convention), en ce qui concerne le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables de l'Irlande.

4. Ayant examiné la communication conformément à la procédure établie dans la section VI de l'annexe à la décision I/7, à sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012), le Comité a estimé que la Partie concernée:

a) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en ne donnant pas d'instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE³, n'avait pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention;

¹ La communication et d'autres documents connexes peuvent être consultés sur le site Internet du Comité à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.html>.

² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

³ Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

b) Faute d'avoir dûment surveillé l'application par l'Irlande de l'article 7 de la Convention lors de l'adoption de son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, n'avait pas respecté non plus les dispositions de l'article 7 de la Convention;

c) En ne mettant pas en place un cadre réglementaire approprié et/ou en s'abstenant de donner des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention et de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect de ses dispositions en ce qui concerne l'adoption par ses États membres de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables sur la base de la Directive 2009/28/CE, n'avait pas non plus respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

5. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7, et notant que la Partie concernée a accepté que le Comité prenne les mesures prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe de cette décision, le Comité a recommandé à la Partie concernée d'adopter un cadre réglementaire approprié et/ou d'élaborer des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Cela impliquerait que la Partie concernée veille à ce que les dispositions prises en vue de la participation du public dans un de ses États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public. Il convient en outre que ce cadre réglementaire et/ou ces instructions précises garantissent le respect des conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, notamment en prévoyant des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux, y compris au début de la procédure, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, et en veillant à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération. La Partie concernée doit en outre adapter en conséquence son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables.

6. À sa trente-neuvième réunion (Genève, 11-14 décembre 2012), le Comité a confirmé l'adoption de la version éditée de ses conclusions et recommandations en anglais, ainsi que leur traduction en français et en russe, telles que reproduites dans le document ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1.

7. Le Comité a invité la Partie concernée à fournir des informations, au plus tard le 16 septembre 2013, sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations du Comité. Il a informé la Partie concernée qu'il élaborerait à sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), sur la base des informations communiquées, son projet de rapport contenant des projets de recommandation, aux fins de son examen par la Réunion des Parties à sa cinquième session.

8. Le 1^{er} août 2013, la Partie concernée a fourni des informations actualisées sur les progrès qu'elle avait réalisés, et l'auteur de la communication a fait part de ses observations le 22 août 2013.

9. À sa quarante-deuxième réunion, le Comité a examiné les informations actualisées communiquées par la Partie concernée ainsi que les observations de l'auteur de la communication.

10. Dans son document, la Partie concernée annonçait que «la Commission [avait] pris bonne note des conclusions et recommandations du [Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus] en ce qui concerne le respect par l'Union européenne des dispositions de la Convention pour ce qui est du Plan d'action irlandais en matière d'énergies renouvelables et que la Commission [rédigeait] des lettres qui [seraient] adressées à tous les États membres de l'UE pour les informer des conclusions et leur rappeler la nécessité de respecter les dispositions de la Convention d'Aarhus sur la

participation du public s'il s'avérait nécessaire de présenter un plan d'action national modifié en matière d'énergies renouvelables».

11. Dans ses observations sur les informations actualisées communiquées par la Partie concernée, l'auteur de la communication émettait des doutes quant à l'application des recommandations du Comité par la Partie concernée.

12. Par un courrier électronique du 17 octobre 2013, la Partie concernée a transmis une copie de la lettre datée du 26 juillet 2013 qu'elle avait adressé à la Croatie (suite à son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013), ainsi que des lettres datées du 12 septembre 2013 envoyées aux pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

13. Le passage de la lettre adressée par l'UE à l'Irlande ayant trait à la question était formulé comme suit:

Eu égard aux conclusions et recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus dans le dossier ACCC/C/2010/54 où l'Irlande et l'Union européenne ont toutes deux été tenues responsables de l'application incorrecte des dispositions de la Convention sur la consultation du public (notamment du paragraphe 1 de son article 3 et de son article 7), je tiens à vous rappeler la nécessité de veiller au strict respect desdites règles sur la participation du public s'il s'avérait nécessaire d'élaborer un plan d'action national modifié en matière d'énergies renouvelables pour l'Irlande⁴.

14. Le passage de la lettre adressée aux autres États membres de l'UE ayant trait à la question était formulé comme suit:

Je souhaiterais vous rappeler les dispositions de la Convention d'Aarhus, dont [nom de l'État membre] est signataire depuis le [date de la signature], et tout particulièrement de ses articles 7 et 3 1) sur la participation du public. Dans ce cadre, je tiens à attirer votre attention sur les conclusions et recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'agissant du respect par l'Union européenne des dispositions de la Convention pour ce qui est du Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables irlandais – dossier ACCC/C/2010/54.

15. À sa quarante-deuxième réunion, en septembre 2013, le Comité a achevé l'élaboration du présent projet de rapport ainsi que des recommandations. Le projet a ensuite été envoyé à la Partie concernée ainsi qu'à l'auteur de la communication le 18 novembre 2013 afin de recueillir leurs observations. L'auteur de la communication a adressé des commentaires le 6 décembre 2013. La Partie concernée a écrit dans un courrier électronique daté du 16 décembre 2013:

Nous n'avons aucune observation à formuler concernant les prescriptions en matière de présentation de rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations [du Comité d'examen du respect des dispositions], tels qu'énoncés au point 14 d) du projet. Nous fournirons volontiers au Comité davantage de précisions aux dates fixées, comme il est demandé.

⁴ Le Comité indique que la République d'Irlande n'était pas partie à la communication, n'étant pas alors partie à la Convention. Le Comité n'a donc pas examiné le respect des dispositions par l'Irlande et ne l'a pas non plus déclaré responsable.

Cependant, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir réexaminer le point 14 c) du projet de rapport. Nous estimons que les lettres que la Commission a adressées aux États membres répondent à l'exigence visant à donner des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans nationaux en matière d'énergies renouvelables. Dans ces lettres, les États membres sont expressément renvoyés à l'article 7 de la Convention ainsi qu'aux conclusions et recommandations [du Comité d'examen du respect des dispositions] en l'espèce. S'agissant de la manière dont la Commission évalue les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, nous pensons que des rapports supplémentaires fourniront des précisions à cet égard⁵.

16. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité a examiné les observations reçues. Il s'est réjoui que la Partie concernée ait rédigé des lettres à l'intention des États membres de l'UE. Cependant, le Comité s'est demandé si ces lettres seraient en mesure de fournir «un cadre réglementaire approprié et/ou des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables». Il a constaté que les lettres renvoyaient à l'article 7, mais ne contenaient pas d'instructions claires pour l'application de cet article. De plus, le Comité s'inquiétait de ce que l'on ignorait encore de quelle manière la Partie concernée entendait adapter son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables conformément aux recommandations du Comité.

17. Le Comité, après avoir examiné les observations présentées, a adopté le rapport et les recommandations qu'il contenait à sa quarante-troisième réunion et a décidé de le soumettre à la Réunion des Parties.

18. Le Comité recommande à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, et compte tenu de la cause du non-respect et du degré de non-respect ainsi que des mesures prises par la Partie concernée pendant la période intersessions:

a) D'approuver les conclusions et recommandations du Comité, telles qu'adoptées à sa trente-septième réunion;

b) De transmettre à la Partie concernée sa préoccupation sur la question de savoir si les lettres seront en mesure de fournir «un cadre réglementaire approprié et/ou des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables» et son inquiétude quant au fait que l'on ignore encore de quelle manière la Partie concernée entendait «adapter son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables» conformément aux recommandations du Comité;

c) D'inviter la Partie concernée à présenter périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations exposées ci-dessus;

d) De procéder à un réexamen de la situation à sa sixième session.

⁵ Les paragraphes 14 c) et d) du projet de rapport correspondent au paragraphe 18 b) et c) du présent rapport.